

## **VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 323 vom 2. Mai 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_323](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___323)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 323 du 2 mai 2017

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 323 del 2 maggio 2017

### **Regeste**

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, MESURE{DROIT PÉNAL} | 65 CP, 86 al. 1 CP, 38 LEP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

CP), qu'il ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 let. a CP) et qu'il soit à prévoir que la mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 let. b CP) (cf. Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, nn. 3, 8, 11 et 12 ad art. 59 CP) –, sont réunies (art. 364 al. 3 CPP). Une telle décision pourra être rendue sans audience (art. 365 CPP), après que la personne concernée ait eu l'occasion de s'exprimer (art. 364 al. 3 CPP). Le recourant pourra donc faire valoir ses griefs devant le juge du fond ainsi que, le cas échéant, dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision qui sera rendue. Dès lors, la décision du Juge d'application des peines n'est pas de nature à causer un préjudice irréparable au recourant. En conséquence, le recours en tant qu'il porte sur la décision du Juge d'application des peines de saisir le Tribunal d'arrondissement de Lausanne est irrecevable. (CREP 11 décembre 2013/724 consid. 1c).

#### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0) relatives au recours (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse, RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire, RSV 173.01]).

#### **E. 1.2**

Il ressort de la systématique de la loi que par « décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines » pouvant faire l'objet d'un recours selon l'art. 38 al. 1 LEP, il faut comprendre les décisions à rendre sur le fond, à savoir celles énumérées expressément par la LEP à son titre III (« Compétence et procédure »; art. 17 ss) et à son chapitre IV (« Du juge d'application des peines »; art. 26 ss). Parmi ces décisions figurent celles relatives à la libération conditionnelle (art. 26 LEP). Cette interprétation est confortée par la lettre même de l'art. 38 al. 1 LEP qui, lorsque la décision est rendue par le Tribunal d'arrondissement ou son président, mentionne les « décisions

judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement », et non pas toutes les décisions rendues dans le cadre de l'instruction. Or, si la doctrine estime que la voie du recours doit être ouverte contre la décision judiciaire ultérieure, elle ne mentionne pas qu'un recours devrait être ouvert contre les décisions relatives à l'instruction de la décision à rendre sur le fond (CREP 11 décembre 2013/724 consid. 1b ; CREP 20 septembre 2013/558 consid. 1 et les réf. cit.; CREP 30 septembre 2013/572 ; cf. aussi TF 6B\_1224/2013, 6B71/2014 du 17 mars 2014). L'absence d'un recours immédiat contre les décisions relatives à l'instruction de la décision à rendre sur le fond procède en outre de la même ratio legis que celle à la base de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, disposition qui doit être lue en corrélation avec l'art. 65 al. 1 CPP selon lequel « les ordonnances rendues par les tribunaux ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale ». Ce n'est en effet que si la décision rendue avant l'ouverture des débats est susceptible de causer un préjudice irréparable qu'elle peut faire l'objet d'un recours selon le CPP comme d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral (ibid.). Ainsi, un recours immédiat contre les décisions rendues par le Juge d'application des peines dans le cadre de l'instruction n'est pas ouvert dans la mesure où les effets de ces décisions sont susceptibles d'être réparés par la suite, notamment dans le cadre d'une procédure de recours dirigée contre la décision finale (ibid.).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le recours est notamment dirigé contre la décision du Juge d'application des peines de saisir le Tribunal d'arrondissement de Lausanne en vue de l'examen du prononcé d'une mesure en application de l'art. 65 CP à l'endroit de P.\_\_\_\_\_. Il s'agit d'une décision rendue dans le cadre de l'instruction. Il appartiendra en effet au Tribunal saisi d'examiner si les conditions du prononcé d'une mesure, sous la forme d'un internement prononcé a posteriori en application de l'art. 65 al. 2 CP – qui suppose que pendant l'exécution de la peine privative de liberté, des faits ou des moyens de preuve nouveaux permettent d'établir qu'un condamné remplit les conditions de l'internement et que ces conditions étaient déjà remplies au moment du jugement sans que le juge ait pu en avoir connaissance – ou sous la forme d'une mesure thérapeutique institutionnelle prononcée en application de l'art. 65 al. 1 CP – qui suppose que l'auteur souffre d'un grave trouble mental (art. 59 al.

### **E. 1.4**

En revanche, le recours est recevable en tant qu'il porte sur le refus de la libération conditionnelle au recourant. Il a en outre été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

#### **E. 2.1.1**

Selon l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B\_521/2011 du 12 septembre 2011

consid. 2.3; ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B\_521/2011 précité consid. 2.3; ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3; Maire, La libération conditionnelle, in : Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s.; ATF 119 IV 5 consid. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 consid. 2a et les arrêts cités). Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si l'autorité inférieure l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B\_900/2010 du 20 décembre 2010 consid. 1; ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3).

### **E. 2.1.2**

Le Tribunal fédéral exige de procéder à un pronostic différentiel. Il s'agit d'examiner la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuera, demeurera inchangée ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine. Il y a en outre lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de sa peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa et bb, JdT 2000 IV 162; TF 6B\_825/2011 du 8 mai 2012 consid. 1.1; TF 6B\_915/2013 du 18 novembre 2013 consid. 4.1). Ainsi, si la libération conditionnelle, considérée dans sa fonction de réinsertion sociale, offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème ou de le désamorcer, il faut opter pour la libération conditionnelle plutôt que pour le refus de la libération conditionnelle, qui ne résout rien et se borne à repousser le problème à plus tard (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa et bb, JdT 2000 IV 162).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée. On peut se demander si la condition du bon comportement du recourant en détention est également réalisée, dès lors qu'une instruction a été ouverte contre lui pour infraction à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Cette question peut toutefois rester indécise, dans la mesure où la libération conditionnelle doit de toute manière être refusée au recourant, le pronostic quant à son comportement futur étant clairement défavorable, comme on le verra ci-après. Dans leur rapport d'évaluation criminologique, les évaluateurs ont relevé qu'au vu du peu d'évolution sur le plan introspectif, ainsi qu'en termes de gestion de la récidive depuis la dernière évaluation, l'élargissement progressif de cadre, par le biais

d'un passage en secteur ouvert de la Colonie, pouvait a minima permettre au recourant de démontrer sa stabilité en vue de sa réintégration progressive dans la société. De même, dans son avis du 31 mai 2016, la CIC a souscrit à la proposition d'un programme progressif d'élargissements évalués, dans la perspective d'un parcours de réinsertion soigneusement encadré et accompagné, fondé sur les capacités du recourant à nouer une alliance de confiance avec une figure d'autorité bien identifiée. Toutefois, le plan d'exécution de sanctions, qui prévoyait notamment un programme progressif d'élargissements évalués, n'a pas pu être mis en œuvre en raison de l'ouverture d'une instruction pénale contre le recourant pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants. L'intéressé n'a ainsi pas pu être testé dans le cadre d'un élargissement de régime. Compte tenu du risque non négligeable de récidive, de l'importance des biens juridiques à protéger et de la trop faible évolution du recourant relative à sa prise de conscience de la gravité de ses actes, à son introspection et à son amendement, la Cour de céans est d'avis, à l'instar de l'OEP, qu'il convient de tester l'intéressé dans le cadre d'éventuels élargissements de régime, avant de pouvoir envisager une libération conditionnelle. Au vu de ce qui précède, le pronostic quant au comportement futur du recourant est clairement défavorable, de sorte que la libération conditionnelle doit lui être refusée.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, l'ordonnance attaquée confirmée et le dossier de la cause transmis au Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 3 avril 2017 est confirmée. III. Le dossier de la cause est transmis au Tribunal d'arrondissement de Lausanne. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de P.\_\_\_\_\_ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). V. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de P.\_\_\_\_\_, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. VI. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de P.\_\_\_\_\_ se soit améliorée. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean Lob, avocat (pour P.\_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/67968/VRI/AMO), - Direction des Etablissements de Bellechasse, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.